

Délibération portant approbation des principes de répartition de la prime concernant l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs (composante fonctionnelle C2) pour l'année universitaire 2022-2023.

Vu le code de l'éducation.

Vu le décret 11⁰92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Vu la notes RIPEC – lignes directrices de gestion du 14 janvier 2022 du MESRI

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 16 juin 2022

Sur proposition de la Directrice et du directeur général des services,

Le conseil d'administration réuni le 27 juin 2022 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve les principes de répartition de la prime concernant l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs (composante fonctionnelle C2) pour l'année universitaire 2022-2023**, annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 28

Quorum de présence : 13

Votes exprimés : 24

Pour : 24

Contre : /

Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 27 juin 2022

Le président du Conseil d'Administration



M. Jean-François BALAUDÉ

La directrice



Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

CA 27 juin 2022 : point 4.4

Principes de répartition de la prime concernant l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs (composante fonctionnelle C2) pour l'année universitaire 2022-2023.

Références :

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Notes RIPEC - lignes directrices de gestion du 14-01-2022

Exposé des motifs :

La composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, régie par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs.

Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef d'établissement, conformément aux principes de répartition des primes définis par le Conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.

La composante fonctionnelle est versée pour des fonctions ou des responsabilités qui sont exercées en sus des obligations de service des enseignants-chercheurs.

Elle peut également être attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef d'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois. Dans ce cas, cette composante est versée à la fin de la mission après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission.

A l'exception des missions temporaires, le versement de la composante fonctionnelle est mensualisé.

Ces attributions sont arrêtées dans la limite de la dotation attribuée à cet effet par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour l'année 2022, et du fait des délais trop restreints pour adopter des lignes directrices de gestion d'établissement, la procédure mise en place par l'Enssib se réfère aux seules lignes directrices de gestion adoptées au niveau national, le 14 janvier 2022.

Définition des groupes de fonctions et responsabilités et montants afférents :

Trois groupes de fonctions et responsabilités sont distingués :

Groupe	Fonctions et responsabilité donnant accès à ce groupe	Montant annuel de la C2 (en €)	Montants actuels PRP - PCA (en €)
Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante	Direction de la recherche	4 400	3 975.36
	Direction du Centre de recherche Gabriel Naudé (CGN)	2 200	1 987.68
	Responsabilité mention de master	1 100	993.84
	Responsabilité parcours de master	2 200	1 987.68

Responsabilités supérieures	Co-responsabilité parcours de master	2 000	1987.68
	Responsabilité parcours de master 1 et 2	2 200	1987.68
	Responsabilité de diplôme d'établissement (COBD, DUSIB)	1 100	993.84
	Responsabilité d'unité d'enseignement de gestion de projet	1 100	993.84
	Responsabilité d'unité d'enseignement de stages	1 100	993.84
Responsabilités particulières ou mission temporaire	Pilotage d'un projet transversal (projet d'établissement 2022-2026)	1 500	
	Référent déontologue	800	
	Référent lanceur d'alerte	800	